

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

société AREVA T. et D.

sur la commune d'Aix les Bains

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R-512.33 et R-512.31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif aux bilans de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 portant autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de matériels électriques haute tension sur la commune d'Aix les Bains, avenue Paul Doumer ;

VU le courrier du 20 juillet 2007 par lequel la société AREVA T&D informe le préfet de son projet de modification des installations exploitées sur le site d'Aix-les Bains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2007 concluant au caractère non notable des modifications envisagées ;

VU les avis émis par le service départemental d'incendie et de secours et par la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 8 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société AREVA T&D ne revêtent pas un caractère notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu toutefois de fixer des prescriptions complémentaires, en application de l'article R. 512-31 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé prévoit que les exploitants de certaines installations classées remettent au Préfet un « bilan de fonctionnement » conformément à l'article R-512.45 du

code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les annexes 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé définissent la liste des installations soumises à bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société AREVA T&D exploite, en son établissement susvisé, une installation de traitement de surface qui relève de l'application de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que cette installation est également visée par la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite directive IPPC, rubrique 2.6 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié prévoit qu'un bilan de fonctionnement sera remis de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société nécessitent de recourir aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé concernant la prescription de bilans de fonctionnement de manière anticipée ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les annexes 1, 3 et 4 de l'arrêté du 10 mars 2006 sont remplacées par les annexes 1, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 est complété par l'article suivant :

« La société AREVA T&D située à Aix-les-Bains est tenue de réaliser un bilan de fonctionnement anticipé.

Le contenu de ce bilan de fonctionnement sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et devra comprendre les éléments prévus par l'article 2 de cet arrêté ministériel, et notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévue par l'article R-512.8 du code de l'environnement ;

- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R-512-28 du code de l'environnement susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, telle que prévue au 4°) de l'article R-512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Pour le chapitre concernant l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles (point b), l'exploitant devra comparer les performances de ses installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles décrites dans des documents de référence relatifs à ses activités mais également à celles décrites dans des documents de référence dits « transverses » (documents de référence relatifs aux principes généraux de surveillance, aspects économiques et effets multi-milieux, efficacité énergétique notamment) qui le concernent.

Le chapitre relatif aux mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de ses installations, sur la base des meilleures techniques disponibles (point c), devra être particulièrement développé et argumenté, de même que l'estimation des dépenses correspondantes.

Tout écart par rapport aux performances des techniques décrites dans les documents de référence devra donner lieu à des propositions d'amélioration de la part de l'exploitant dans son bilan de fonctionnement.

La synthèse de cette analyse sera effectuée à l'aide du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Le document sera transmis au préfet avant le 1er décembre 2009. »

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aix-les-Bains et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Aix-les-Bains.

Chambéry le ..2.3.OCT. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

AREVA T. et D.

Annexe 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Emploi de substances ou préparations très toxiques liquides : 3 bains d'argentage ou cuivrage cyanurés, concentration > 7 %	Tonnage des bains de traitements : 4,2 tonnes	1111.2.b	A
Traitement des métaux et des matières plastiques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Galvanoplastie : <ul style="list-style-type: none"> ◆ chaînes A et B : bains polluants : 16,7 m³ ➤ Traitement avant mise en peinture : <ul style="list-style-type: none"> ◆ chaîne détails 1,6 m³ ◆ chaîne petites pièces 63,4 m³ ◆ cabine grandes pièces 6 m³ ➤ Dégraissage lessiviel 0,22 m³ 	Volume des bains de traitements : 81,2 m³ 10 m ³ (dont bains cyanurés > 7 % visés par la rubrique 1111.2.b : 3,6 m ³)	2565.2.a	A
Installations de réfrigération ou compression (sans tour aéroréfrigérante) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ réfrigération ou climatisation par fluides frigorigènes (CFC ou HFC) 709kW ➤ compression de SF₆ 218 kW ➤ compression d'air 55 kW 	P = 982 kW	2920.2.a	A
Stockage de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> ➤ catégorie B 11 m³ ➤ catégorie C 37 m³ 	Capacité totale 48 m³ Capacité équivalente 18,5 m³	1432.2.b	D
Travail mécanique des métaux et alliages	P = 290 kW	2560.2	D
Nettoyage, dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dichlorométhane (chlorure de méthylène) ➤ 	V totaux = 600 litres 600 litres	2564.2	D
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> ➤ chaudières 4,1 MW ➤ équipements process et sécurité 5,5 MW 	P total = 9.6 MW	2910.A.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	P = 60 kW	2925	D
Application au trempé d'un produit de masquage dissout dans un solvant organique (tétrachloroéthylène)	V = 380 l	2940.1.b	D
Application par pulvérisation de peinture à base de produits inflammables de catégorie B	Q = 180 kg/jour Q eq = 90 kg/jour	2940.2.b	D

LOI SUR L'EAU

Pompage en nappe souterraine, puits F8 (eaux sanitaires et industrielles)	débit 15 m ³ /h (45.000 m ³ /an)	1.1.1.	Pour mémoire
Rejet d'eau pluviale dans les eaux superficielles	surface couverte desservie : 12.2 ha dont 4.6 bâtie	5.3.0.	Pour mémoire

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

1.1 - Emissions hors COV

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/h	
Emission des chaînes de traitements de surfaces	Acidité totale (en H ⁺)	0,5	30	annuelle
	HF exprimé en F	1	18	annuelle
	CN	1	13	annuelle
	Alcalin (en OH)	10	30	annuelle
	NO _x (en NO ₂)	100 ppm	300	annuelle
Installations de combustion (chaudières)	Oxydes de soufre (en SO ₂)	35	-	triennale
	Oxydes d'azote (en NO ₂)	400	-	triennale
	Poussières	150	-	triennale
Installations de combustion (process)	Oxydes de soufre (en SO ₂)	35	-	triennale
	Oxydes d'azote (en NO ₂)	150	-	triennale
	Poussières	5	-	triennale
	COV (en C total)	150	-	triennale

1.2 - Emissions de COV

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de l'application de son schéma de maîtrise des émissions, tel qu'établi dans son dossier du 22 décembre 2005, justifiant du respect des exigences qui en découlent.

L'émission annuelle cible fixée pour les activités de peinture, les activités de nettoyage de surfaces ne relevant pas de la rubrique 2564 et les activités diverses est de 11,5 tonnes soit un flux spécifique cible de 58 g par heure productive des ateliers de production.

L'émission annuelle cible fixée pour l'ensemble des activités exercées sur le site est de 12,5 tonnes soit un flux spécifique cible de 63 g par heure productive des ateliers de production.

L'utilisation de COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R68, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est interdite.

La consommation de solvants halogénés étiquetés R 40 doit être inférieure à 10 tonnes par an.

Les valeurs limites d'émission des solvants halogénés étiquetés R 40 dans les rejets canalisés, notamment du tétrachloroéthylène (n° CAS 127-18-4) et du dichlorométhane (n° CAS 75-09-2), exprimées en masse de la somme des différents composés, sont définies dans le tableau suivant.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux cumulé en kg/h	
Atelier galvanoplastie (2 rejets)	COV halogénés R 40 utilisés	20	0,8	annuelle

Le flux annuel des émissions diffuses de solvants halogénés étiquetés R 40 ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de ces solvants utilisée si celle-ci est inférieure à 5 tonnes, et 10 % si celle-ci est supérieure à cette valeur.

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, et tous les 3 ans pour les installations de combustion, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas des installations de combustion, le contrôle porte également sur les teneurs en oxygène.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1, et au plus tard 2 mois après les mesures.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)
- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

Annexe 4 - Eau

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est effectué dans la nappe du Tillet pour les besoins sanitaires et industriels ; il peut être complété par un prélèvement sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (eaux souterraines) est limitée à 250 m³ et ce pour un débit instantané de 20 m³/h.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement quand le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé

2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

2.1 - Le rejet des eaux pluviales des cours et parkings s'effectue dans le réseau collectif correspondant. La qualité et les modalités de surveillance de ce rejet sont fixées infra :

PARAMETRE	CONCENTRATION seuil (mg/l)	Périodicité
MEST	35	Annuelle
Hydrocarbures	5	Annuelle

Le rejet des eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, s'effectue dans le réseau collectif.

2.2 - Le rejet des éluats de la production d'eau déminéralisée s'effectue dans le réseau collectif d'assainissement.

2.3 - La qualité et les modalités de surveillance des rejets industriels, dirigés vers le réseau collectif d'assainissement, sont fixés infra :

- le débit des rejets est limité à 25 m³/j, et à 18 m³/j en moyenne mensuelle
- la température des rejets est inférieure à 30°C, et leur pH est compris entre 6,5 et 9
- la mesure du débit, du pH et de la température s'effectue en continu, les données étant archivées au moins 5 ans
- les autres caractéristiques sont précisées dans le tableau suivant (contrôlées sur l'effluent brut non décanté) :

PARAMETRE	CONCENTRATION seuil (mg/l)	FLUX maxi journalier seuil (kg/j)	FLUX moyen journalier seuil (kg/j)	Périodicité
CN (aisément libérables)	0,1	0,0025	0,0018	Journalière
Zn	3	0,075	0,054	Hebdomadaire
Ni	2	0,05	0,036	Hebdomadaire
Al + Fe	5	0,125	0,09	Hebdomadaire
Cu	2	0,05	0,036	Hebdomadaire
Ag	0,5	0,0125	0,009	Hebdomadaire
Total Métaux	15	0,375	0,27	Hebdomadaire
MEST	30	0,75	0,54	Trimestrielle
DCO	600	15	10,8	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	1	0,025	0,018	Trimestrielle
Azote global	150	3,75	2,7	Trimestrielle
P	10	0,25	0,18	Trimestrielle
AOX	5	0,125	0,09	Trimestrielle

2.4 - Les mesures et prélèvements sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les effluents non susceptibles d'être pollués (eaux pluviales...).

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit.

Un contrôle complémentaire de conformité est effectué sur les cyanures dans la cuve de traitement correspondante avant tout rejet de bûchée des effluents cyanurés.

De plus :

- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins tous les trois mois, les mesures prévues ci-dessus sont effectuées sur l'ensemble des paramètres par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

A la demande de l'inspection des installations classées, un de ces contrôles est effectué à partir d'un prélèvement inopiné réalisé par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et au plus tard 1 mois après la dernière mesure, sous la forme des fiches modèles jointes ou toute forme équivalente, définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...),
- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

AUTOSURVEILLANCE EAU : Bilan mensuel

Société : AREVA T. et D.

Rejet : Station communale
(puis Rhône)

Mois/Année :		Unité	Seuil	NdD	NdM
Débit	Moyen	m ³ /j	15		
	maxi		25		
pH	mini	u.pH	6,5		
	maxi		9		
Température maxi		°C	30		

MESURE	Nd M	CONCENTRATION				FLUX					
		moyenne mg/l	maxi mg/l	seuil mg/l	Nd D	moyenne kg/j	seuil (kg/j)	Nd D	maxi kg/j	seuil kg/j	Nd D
CN	J			0,1			0.0015			0.002	
Zn	H			3			0.04			0.07	
Ni	H			2			0.03			0.05	
Al + Fe	H			5			0.07			0.1	
Cu	H			2			0.03			0.05	
Ag	H			0.5			0.007			0.01	
Total métaux	H			15			0.2			0.3	
MEST	T			30			0.45			0.7	
DCO	T			600			10			17	
Hydrocarbures totaux	T			1			0.01			0.02	
Azote global	T			150			3.7			6	
P	T			10			0.15			0.2	
AOX	T			5			0.09			0.125	

Notes :
 J = Journalière
 H = Hebdomadaire
 T = Trimestrielle

NdM = Nombre de mesures
 NdD = Nombre de dépassements

COMMENTAIRES :

AUTOSURVEILLANCE EAU - RELEVÉ MENSUEL

Société : AREVA T. & D.

Rejet : Station communale:

Mois/Année

Paramètre jour	MESURES JOURNALIERES					MESURES HEBDOMADAIRES					
	Débit m ³ /h	Vol.eau m ³ /jour	pH	Temp. °C	CN mg/l	Zn mg/l	Ni mg/l	Al + Fe mg/l	Cu mg/l	Ag mg/l	Total mg/l
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Mini											
Maxi											
Moyenne											

Nombre de jours travaillés :

Surface traitée : m²

Annexe – Synthèse de l'analyse de conformité des installations aux MTD

Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD								
Référence ou source de la MTD	Description de la MTD	Niveau d'émission, gain ou performance obtainable via la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à cette MTD (déjà en place, pas en place) et descriptif	Niveau d'émission ou performance actuelle des installations	Proposition de l'exploitant pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus	Justification technique argumentant la démonstration de non-applicabilité de la MTD aux installations	Échéance proposée par l'exploitant pour la mise en conformité des installations	Justification de l'échéance proposée sur la base des meilleurs délais possibles techniquement et éventuellement économiquement
Exemple Chapitre 6.4.2 du Bref Papeterie - Mesures générales n°1	Formation, éducation et motivation du personnel et des opérateurs. Les papeteries sont conduites par des hommes. Par conséquent, la formation du personnel peut s'avérer une mesure très efficace, par rapport à son coût, pour réduire la consommation d'eau et les rejets de substances dangereuses, par exemple les rejets accidentels de produits chimiques.	Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau	DEJA EN PLACE Une formation a été donnée à tous les opérateurs sur les problématiques environnementales lors du processus de certification ISO 14001 en juillet 2005. Des affichages de sensibilisation sont présents depuis cette date au niveau des 17 zones de travail de manipulation de substances toxiques. Tout résidu de produits toxiques doit être ramené au niveau des collecteurs situés dans le laboratoire d'analyse pour récupération. Des compteurs d'eau ont été installés au niveau de chacune des zones de travail où l'eau est utilisée	2,4 T. de résidus de produits toxiques ont été collectés en 2005 par le laboratoire, auparavant ces substances étaient mélangées avec les autres déchets. La détection des fuites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation au niveau des zones de travail hors process (soit une économie de 2400 m3/an)	Journée de sensibilisation des opérateurs renouvelée chaque année. Vérification annuelle de l'état des affichages de consigne de récupération des substances toxiques			
Exemple Chapitre 6.4.2 du Bref Papeterie - Mesures pour réduire les émissions dans le milieu araquatique n°3	Mise en place d'un système équilibré de stockage de l'eau blanche, du filtrat (clair) et des cassés de fabrication et recours, lorsque cela est possible, à des unités, des aménagements et des machines à faible consommation d'eau. Cela se fait en général lors du remplacement ou de la modernisation du matériel ou des éléments de fabrication.	Réduction de la consommation d'eau. Pas de valeur spécifique donnée par le BREF.	DEJA EN PLACE pour le stockage de l'eau blanche, du filtrat et des cassés de fabrication. PAS EN PLACE pour les unités et machines à faibles consommations d'eau	Plan de réduction de la consommation en cours, objectif de réduction global de 18% entre 2004 et 2009.	Mise en place d'unités et machines à faible consommation d'eau lors du remplacement de l'actuelle ligne P3A/lirmand prévue en août 2008.		Mise en place terminée pour septembre 2008.	L'échéance est liée à l'opération de modernisation de ligne et ne peut se faire avant comme indiqué pour cette MTD dans le BREF.

	Référence ou source de la MTD	Description de la MTD	Niveau d'émission, gain ou performance obtenable via la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à cette MTD (déjà en place, pas en place) et descriptif	Niveau d'émission ou performance actuelle des installations	Proposition de l'exploitant pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus	OU	Justification technique argumentée démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations	Échéance proposée par l'exploitant pour la mise en conformité des installations	Justification de l'échéance proposée sur la base des meilleurs délais possibles techniquement et éventuellement économiquement
Exemple	Chapitre 6.4.2 du Bref Papeterie - Mesures pour réduire les émissions dans l'atmosphère	Les émissions dans l'atmosphère des papeteries non intégrées sont principalement liées aux chaudières de puissance. Ces installations sont en général des chaudières standard et elles ne diffèrent pas des autres centrales électriques => cf. BREF GIC au point suivant								
Exemple	Chapitre 4.5.9 du Bref GIC - Emission de Nox	Inst. combustion de charbon pulvérisé entre 50 et 100 MW : système de réduction sélective catalytique (ou non catalytique) RSC/RSNC.	90-300 mg/Nm ³ (nouveau et existant)	PAS EN PLACE L'installation ne dispose pas de désulfuration	400 mg/Nm ³	Mise en place d'un système de réduction sélective catalytique Respect d'une valeur limite de 140 mg/Nm ³			Mise en place terminée pour juin 2008.	Durée étude d'intégration : 4 mois (cf. contrat) Durée de construction et mise en place : 6,5 mois (cf. devis) Durée des essais : 1,5 mois (cf. REX usine similaire en Saône-et-Loire)